

PREAMBULE

I DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

1.1 DEVOIRS

- 1.11 Respect des personnes
- 1.12 Respect des biens
- 1.13 Vols
- 1.14 Sécurité des personnes
- 1.15 Participation aux cours
 - assiduité
 - ponctualité - retards
 - tenue en classe

1.2 DROITS

- 1.21 Droit au respect
- 1.22 Les délégués
- 1.23 Droit de réunion
- 1.24 Droit d'association
- 1.25 Droit de publication

II REGLES DE FONCTIONNEMENT DU LYCEE

2.1 HORAIRES

2.2 MOUVEMENT DES ELEVES

2.3 REGIME DES SORTIES

- 2.3.1 Régime des sorties des lycéens
- 2.3.2 Régime des sorties des collégiens

2.4 CONTROLE DES ABSENCES

- 2.41 Justification des absences
- 2.42 Absences pour rendez-vous
- 2.43 Absences injustifiées

2.5 INAPTITUDES

2.6 SANCTIONS

2.7 CONSEIL DE CLASSE : Mesures de gratifications et de mise en garde prononcées par le conseil de classe

2.8 LIBERSCOL

III HEBERGEMENT - INTERNAT / DEMI PENSION

3.1 DISPOSITIONS COMMUNES

3.2 DEMI PENSION

3.3 INTERNAT

- 3.31 Horaires d'ouverture
- 3.32 Désignation des locaux
- 3.33 Règles applicables aux dortoirs
- 3.34 Repas
- 3.35 Etudes
- 3.36 Autorisations de sortie

IV HYGIENE - SECURITE - SANTE

4.1 DROGUE. TABAC. ALCOOL

4.2 HYGIENE SECURITE

- 4.21 Tenues vestimentaires
- 4.22 Consignes en cas d'incendie
- 4.23 Circulation des véhicules

4.3 SANTE

- 4.31 Maladie
- 4.32 Médicaments

V FRAIS DE SCOLARITE

5.1 FRAIS D'HEBERGEMENT

5.2 FRAIS LIES A LA SCOLARITE

VI CHARTE INFORMATIQUE

VII MISE EN ŒUVRE

PREAMBULE

Le lycée est un lieu d'enseignement et d'apprentissage où l'élève acquiert des connaissances et des méthodes de travail, où il bénéficie d'une éducation qui privilégie l'autonomie et la responsabilité.

Il y prépare sa vie de citoyen dans le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.

I. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE.

1.1 DEVOIRS :

1.11 Respect des personnes

L'article L141-5-1 du code de l'éducation stipule que chacun doit se garder de porter toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse. Sont également prohibés tous les signes et manifestations qui, en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique, contredisent les principes, les valeurs et les lois de la société démocratique.

Les brimades, physiques ou morales, sont interdites. Leur auteur, s'il est élève, se verra infliger une sanction prévue par le présent règlement. Les membres du personnel sont sanctionnés selon les modalités prévues par leur statut.

La tenue et le comportement doivent être à tout instant corrects dans l'enceinte du Lycée. A l'extérieur de l'Etablissement, chacun doit se garder de donner une image négative de l'établissement.

Chacun veillera à limiter les nuisances sonores engendrées par l'utilisation excessive d'enceintes nomades et de toutes formes de lecteurs audio à l'extérieur des bâtiments. Pour rappel, leur usage est strictement interdit dans les locaux de l'établissement (gymnases inclus).

En cas de non respect des personnes, une procédure disciplinaire sera engagée, précédée d'un dialogue avec l'élève.

1.12 Respect des biens :

Chacun doit veiller à respecter le matériel collectif.

Toute personne reconnue responsable d'avoir dégradé les locaux ou le matériel du Lycée, sera astreinte à réparation.

1.13 Vols

Toute personne reconnue coupable de vol, quelle que soit la victime (individu ou collectivité) se verra infliger une sanction prévue au règlement intérieur et sera astreinte à réparation.

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols. Chaque élève doit veiller à ses affaires et s'abstenir d'apporter au Lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

1.14 Sécurité des personnes

Article R421-10 du Code de l'Education : le proviseur prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes. Lorsque la situation s'impose, le proviseur peut être amené à faire ouvrir et vider par l'élève, casiers, sacs et poches.

1.15 Participation aux cours

- assiduité

La présence à tous les cours et à toutes les activités liées à la scolarité et organisées par l'établissement est obligatoire.

L'inscription des élèves à un cours facultatif les oblige à le suivre tout au long de l'année scolaire.

En cas d'absence, les élèves sont tenus de "rattraper" les cours auxquels ils n'ont pu assister.

Tout absentéisme non justifié relève du régime de sanctions défini dans le présent règlement intérieur.

- ponctualité - retards

La ponctualité est de rigueur pour **tous les membres de la communauté scolaire**.

En cas de retard les élèves ne seront pas acceptés en cours et devront se présenter immédiatement au bureau de la vie scolaire.

Les retards répétés et/ou non justifiés relèvent du régime des punitions et des sanctions définies dans le présent règlement intérieur.

Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, le délégué de classe doit en informer le Conseiller d'Education dans les meilleurs délais

- tenue en classe

Afin de préserver l'ambiance de travail, chacun doit veiller à se tenir correctement. L'usage de tout objet sans rapport avec l'enseignement dispensé est interdit, tel que baladeurs, téléphones portables, jeux...

1.2 DROITS

L'exercice des droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

1.21 Droit au respect

Chaque individu a droit au respect de sa personne, il ne doit subir, pendant sa présence au Lycée, aucune violence verbale ou morale ni être insulté.

1.22 Les délégués

Les délégués des élèves sont les porte paroles de leur classe. Ils doivent jouer un rôle important dans la circulation de l'information. Le Conseil de la Vie Lycéenne est l'organe de concertation, de proposition qui permet aux élèves d'exercer leur droit d'expression collective.

1.23 Droit de réunion.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues aux emplois du temps, dans un lieu négocié avec l'administration, sous réserve que le Proviseur soit informé 48 heures à l'avance, par écrit, de l'objet de la réunion, des noms et qualités des intervenants, du nombre de participants.

1.24 Droit d'association.

Les élèves de 16 ans révolus peuvent créer des associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret de 2001. Toute création d'association à l'intérieur de l'établissement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du Lycée. Les associations devront rendre compte annuellement de leur activité.

1.25 Droit de publication.

Les publications rédigées au sein du Lycée peuvent être librement diffusées dans l'établissement à condition qu'elles respectent un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse. Les écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires ni porter atteinte au respect de la vie privée.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement doit toujours être assuré à sa demande.

Responsabilité encourue:

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par tous leurs écrits, tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

Cas graves:

En application de l'article 3-4 du décret 85-924, du 30.08.1985, modifié (art.1^{er} du décret du 18.02.91), le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage (Article R511-8 du code de l'éducation).

II REGLES DE FONCTIONNEMENT DU LYCEE

2.1 HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT

2.1.1 Les élèves entrent et sortent du lycée par l'entrée principale : 37, rue de la liberté.

2.1.2 Les élèves doivent se présenter devant leur salle pour tous les cours

Lundi à jeudi		Vendredi	
<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>	<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
8h35 Rentrée des élèves	12h50 Début de S0	8h35 Rentrée des élèves	12h45 Début de S0
8h40 Début de M1	13h45 Début de S1	8h40 Début de M1	13h40 Début de S1
9h35 Début de M2	14h40 Début de S2	9h35 Début de M2	14h35 Début de S2
10H30 Récréation	15h35 Récréation	10H30 Récréation	15h30 Récréation
10h45 Début de M3	15h50 Début de S3	10h45 Début de M3	15h45 Début de S3
11h40 Début de M4	16h45 Début de S4	11h40 Début de M4	16h40 Début de S4
12h35 Sortie des élèves	17h40 Sortie des élèves	12h35 Sortie des élèves	17h35 Sortie des élèves

Le mercredi, les cours ont lieu de 8h40 à 13h45

L'établissement est fermé, chaque fin de semaine, du vendredi soir 18h au lundi matin 8h15.

2.1.3 Pour les activités scolaires se déroulant à l'extérieur du lycée :

Les élèves (à l'exception des 3^{ème}) accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire.

A l'occasion de ces déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les élèves de 3^{ème} seront obligatoirement accompagnés par les professeurs durant ces trajets.

2.2 MOUVEMENTS DES ELEVES.

En dehors des périodes d'intercours, la circulation et le stationnement des élèves sont interdits dans les couloirs et les escaliers, y compris pendant la récréation. Les élèves ne seront admis à l'infirmerie que s'ils sont munis de leurs billets d'infirmerie visés par le professeur responsable ou par le personnel de la Vie scolaire.

Les rendez-vous avec l'Assistant(e) social(e) ou avec le (la) Conseiller(e) d'Orientation Psychologue seront pris pendant les heures libres des élèves.

2.3 REGIME DES SORTIES

2.3.1 REGIME DES SORTIES DES LYCEENS

C'est un régime libre où les lycéens sont autorisés à sortir la journée chaque fois qu'ils n'ont pas cours sous la condition d'une autorisation écrite des responsables légaux (formulaire spécifique).

2.3.2 REGIME DES SORTIES DES COLLEGIENS

Les élèves de troisième relèvent du statut des collégiens. L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire (L'obligation de surveillance s'étend pour une journée de la première heure jusqu'à la dernière heure inscrite à l'emploi du temps de l'élève). **En conséquences :**

-Les élèves de troisième ne peuvent être en aucun cas autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

-Les parents des élèves de 3^{ème} peuvent autoriser leur enfant à venir dans l'établissement pour la première heure de cours inscrite à l'emploi du temps et à le quitter après la dernière heure.

- De même, en cas de modification ponctuelle d'emploi du temps (liée en particulier à l'absence prévue de professeurs), les parents des élèves de troisième peuvent autoriser leurs enfants à venir dans l'établissement pour la première heure de cours et à le quitter après la dernière heure de cours.

2.4 CONTROLE DES ABSENCES.

Les absences sont contrôlées par le service de vie scolaire.

2.41 Justification des absences

Toute absence doit être justifiée par téléphone, le jour même. Dès son retour, l'élève doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire, muni de son carnet de correspondance sur lequel la famille ou lui-même s'il est majeur, aura **régularisé** l'absence.

Les élèves qui n'auront pas régularisé leur absence ne seront pas acceptés en cours et seront envoyés en permanence sous le contrôle de la vie Scolaire.

Les absences pour des motifs autres que la maladie ne peuvent être qu'exceptionnelles.

2.42 Absences pour rendez-vous

Les rendez-vous (médecin, dentiste spécialistes, auto-école...) doivent être pris en dehors des heures de cours.

2.43 Absences injustifiées

Les absences injustifiées ou motivées par des raisons, imprécises (raison personnelle, convenance personnelle...), non valables ou fausses sont signalées aux services départementaux de l'Education nationale.

Le manque d'assiduité est sanctionné par la loi et peut entraîner la suppression des prestations familiales et la comparution devant le conseil de discipline.

2.5 INAPTITUDES.

Les inaptitudes à certains cours (éducation physique, travaux pratiques), ne peuvent être reconnues que sur présentation d'un certificat médical. Aucun certificat médical rétroactif ne pourra être accepté.

Les inaptitudes ponctuelles ne seront prises en compte qu'exceptionnellement et sur avis de l'infirmière. Elles ne pourront excéder une seule séance. Au-delà, le certificat médical est obligatoire.

Qu'elle soit sur certificat médical ou ponctuelle, une inaptitude n'exclut en aucun cas la présence en cours, en permanence ou au C.D.I. sous contrôle de la Vie Scolaire.

Toute inaptitude doit être établie par le médecin traitant, selon le modèle inséré dans le carnet de correspondance.

2.6 – LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires doivent respecter les principes généraux du droit : principe de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation des sanctions.

On distingue les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires :

2.6.1. Les punitions scolaires concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement, de surveillance.
Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Ces punitions sont :

- une observation écrite sur le carnet de correspondance
- un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ou un travail d'intérêt général
- une exclusion ponctuelle d'un cours. Cette décision ne doit être prise que lorsque la présence de l'élève en cours présente un danger pour la classe. Le délégué prévient alors la vie scolaire. Ses parents en sont informés par écrit.

2.6.2. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R511-13 du code de l'éducation.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette sanction ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. (prononcée par le conseil de discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel hormis blâme et avertissement.

2.6.3 Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être prises.

L'institution d'une commission éducative est définie par l'article R511-19-1 du code de l'éducation.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle comprend :

- le chef d'établissement ou son représentant
- le chef de travaux
- Un Conseiller Principal d'Education
- L'infirmière
- Un représentant de personnels non enseignants
- Deux professeurs
- Deux représentants d'élèves
- Deux parents d'élèves

Des suppléances sont prévues en nombre égal des titulaires.

La commission éducative se réunit sur convocation du chef d'établissement une fois tous les deux mois et chaque fois que le chef d'établissement le juge nécessaire.

La recherche de solutions éducatives sera privilégiée afin de responsabiliser l'élève. La possibilité est donnée à chaque élève d'organiser sa défense dans un délai de trois jours ouvrables avant de se prononcer sur les faits qui justifient d'engager une procédure disciplinaire. Le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher toute mesure utile de nature éducative.

2.7 CONSEIL DE CLASSE : Mesures de gratifications et de mise en garde prononcées par le conseil de classe

Le conseil de classe peut attribuer des félicitations, des compliments et des encouragements lorsqu'aucune opposition n'est formulée par l'un des membres présents au conseil de classe.

Le conseil de classe peut prononcer des mises en garde pour le travail et/ou la conduite lorsqu'aucune opposition n'est formulée par l'un des membres présents au conseil de classe

2.8 LIBERSCOL

Les élèves et leurs représentants auront leurs codes d'accès à Liberscol à la rentrée : correspondances, devoirs et résultats scolaires seront y consultés régulièrement par la famille.

3.1 DISPOSITIONS COMMUNES

La présence à tous les repas est obligatoire pour les internes et pour les DP en fonction du forfait choisi

Pour accéder au restaurant scolaire, chacun devra être muni de son badge. Celui-ci vous sera remis gratuitement à la rentrée pour toute la durée de la scolarité dans l'établissement.

En cas de perte ou de vol, il vous sera facturé

En cas d'oubli :

L'élève interne aura jusqu'au mercredi pour récupérer son badge.

L'élève demi-pensionnaire devra l'avoir récupéré le lendemain. Pendant cette période, une autorisation provisoire d'accès en fin de service lui sera délivrée par les conseillers d'éducation.

En cas d'oublis trop fréquents ; une sanction sera infligée.

3.2 DEMI-PENSION

Le déjeuner est servi à partir de 11h45 et jusqu'à 13h15

3.3 INTERNAT.

3.31 Horaires d'ouverture

Le service d'internat fonctionne les lundis, mardis, jeudis de 17 heures 45 au lendemain 8 heures 40, les mercredis de 13 heures au lendemain 8 heures 40.

Durant ces périodes, les élèves sont placés sous la responsabilité des Conseillers Principaux d'Education.

3.32 Désignation des locaux

Les locaux affectés à l'internat sont les suivants :

Les 2 cours de récréation près du bâtiment D.

Le hall du bâtiment D.

Les salles de détente et la cafétéria selon leurs plannings d'ouverture.

Les dortoirs et les salles d'études (accès interdit hors période d'utilisation).

L'accès aux autres locaux et cours du Lycée est interdit de 17 heures 45 à 8 heures 40.

3.33 Règles applicables aux dortoirs

Horaires :

07h00 Lever des élèves.

22h15 Coucher des élèves.

L'accès aux chambres est autorisé à partir de 18h00 et jusqu'à 08h30 sauf le mercredi où l'accès est autorisé à partir de 14h00.

Hygiène

Chaque matin, avant de quitter les lieux, l'élève range ses affaires et fait son lit. Dans toute collectivité, l'hygiène est l'affaire de tous ; des règles de vie s'imposent à savoir :

le maintien de la propreté corporelle (douches quotidiennes, changement fréquent du linge et des draps, etc...)

le maintien de la propreté de son environnement.

A chaque période de vacances, l'élève doit emporter la totalité de son linge.

3.34 Les repas :

Le petit déjeuner est servi entre 7 heures 45 et 8 heures 10.

Le dîner est servi entre 19 heures 15 et 19 heures 30.

3.35 Les études :

Horaires :

Pour tous les élèves :

De 18 heures 15 à 19 heures 15 : Etude obligatoire.

De 20 heures à 21 heures 15 : Etude en chambre ou activité

L'usage de baladeurs, radios, téléphones et tout objet sans rapport avec la scolarité est interdit pendant les études

NB : La détention d'ordinateurs portables est strictement interdite à l'internat

Chaque élève peut demander à s'absenter de l'étude de 20h15, **deux fois par semaine**, afin de participer à une activité (sortie pour les majeurs, repas à la Section Hôtelière, activité organisée par le Lycée...).

3.36 Autorisations de sorties :

Les élèves sont autorisés à sortir librement, s'ils sont majeurs ou avec l'accord écrit de leurs parents s'ils sont mineurs (formulaire spécifique à retirer au service de la Vie Scolaire).

- Chaque jour, de 8 heures 15 à 8 heures 40 et de 17 heures 45 à 18 heures 15.
- Le mercredi après le repas jusqu'à 18 heures 15.
- Après leur dernière heure de cours de la semaine.

Tous les internes peuvent s'absenter après les cours du mercredi et jusqu'à la reprise des cours le lendemain, à condition que leur parents ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs en aient formulé la demande par écrit auprès des Conseillers Principaux d'Education le lundi précédant leur absence.

Cette sortie remplace une des deux activités de la semaine.

Cette autorisation ne peut-être délivrée à l'année et pourra être refusée si l'élève est puni le mercredi après-midi.

Autorisations exceptionnelles.

A l'exclusion des cas précédemment cités, prévus par ce Règlement, aucun interne ne peut quitter le Lycée sans y avoir été autorisé par le Conseiller Principal d'Education de service.

Tout élève quittant l'internat sans y avoir été autorisé, selon les modalités énoncées ci-dessus, se verra appliquer une sanction prévue par le présent Règlement.

IV HYGIENE –SECURITE - SANTE

4.1 DROGUE –TABAC - ALCOOL

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement (Loi EVIN : Décret du 22 mai 1992) de même que la cigarette électronique (article L3513-6 du code de l'éducation).

L'usage et la vente de drogues sont interdit par la loi et passible d'une peine d'emprisonnement

Il est interdit aux élèves d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'établissement.

L'élève ayant usé de l'un de ces produits sera immédiatement remis à sa famille ou transféré à l'hôpital si son état l'exige.

Tout élève ayant contrevenu à ce règlement sera sévèrement sanctionné

4.2 Hygiène et sécurité

4.21 Tenues vestimentaires

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, certains cours nécessitent une tenue vestimentaire adaptée. Celle ci est obligatoire et entretenue après chaque usage.

Section hôtelière (tenue de cuisine, de service)

Travaux pratiques de chimie (blouse de coton)

EPS (tenue adéquate ne servant qu'à cet usage)

4.22 Evacuation en cas d'incendie

Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans chacun des locaux de l'établissement. Toute personne est tenue de s'y conformer.

Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés.

4.23 Circulation des véhicules.

Circulation : Sauf autorisation délivrée par le Chef d'établissement, les personnels non logés et les élèves ne sont pas autorisés à circuler avec leurs véhicules quels qu'ils soient à l'intérieur de la cité scolaire.

4.3 SANTE

4.31 Maladie

En cas d'urgence, l'établissement prend toute mesure pour remédier à cet état (consultation médicale, hospitalisation).

En cas de maladie constaté par le service infirmier, les élèves seront remis à leur famille.

Tout accident survenu à un élève à l'intérieur ou sur le trajet doit être signalé sans délai, par la victime ou les témoins, aux responsables de l'établissement.

Pendant les activités scolaires, les élèves de l'enseignement technique et professionnel sont soumis à la législation sur les accidents du travail.

4.32 Médicaments

Les élèves ne doivent avoir aucun médicament sur eux. En cas de traitement prescrit par un médecin, l'ordonnance et les médicaments seront déposés auprès de l'infirmière qui est seule compétente pour contrôler le suivi du traitement et délivrer à un élève, l'autorisation de le conserver sur lui.

V FRAIS DE SCOLARITE

5.1 Frais d'hébergement

. L'accueil à l'externat est gratuit.

. Les tarifs de la demi-pension sont annuels et forfaitaires

Ils sont fixés pour l'année civile par le Conseil d'Administration selon la réglementation en vigueur.

Les changements de régime en cours d'année sont admis de façon exceptionnelle pour raison majeure et uniquement en fin de trimestre.

La demande écrite doit être faite auprès du Chef d'établissement.

Les familles s'acquittent des sommes dues en trois versements exigibles dès réception de l'avis de recouvrement.

En cas d'absence de plus de quinze jours pour raison médicale justifiée par un certificat, une remise d'ordre est accordée par le Chef d'établissement sur demande écrite de la famille.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent bénéficier de l'aide du Fonds Social Lycéen. Les demandes doivent être adressées au service social de l'établissement.

5.2 Frais liés à la scolarité

Assurances

Les activités ordinaires ou facultatives comportant des risques particuliers, organisées dans le cadre du lycée, sont couvertes par un contrat souscrit au titre de l'établissement.

Fournitures

L'achat des fournitures et des tenues nécessaires à l'enseignement est à la charge des familles.

Cotisations

Les cotisations aux différentes associations (F.S.E., UNSS) sont facultatives.

Elles sont recouvrées par ces associations

VI CHARTE INFORMATIQUE

UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE ET D'INTERNET AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT CHARTRE DE BON USAGE

Préambule

La présente charte définit les règles d'usages des ressources informatiques et de sécurité que l'établissement et l'ensemble des utilisateurs de l'établissement s'engagent à respecter. Elle précise les droits et devoirs de chacun, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal.

Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur.

Description des services

L'établissement s'engage à offrir à ses utilisateurs un ensemble de services, ressources et applications informatiques.

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte, un nom d'utilisateur et un mot de passe qui lui permet de se connecter au réseau et d'avoir accès à un espace de stockage personnel.

Chaque utilisateur peut accéder aux ressources informatiques de l'établissement pour réaliser des activités pédagogiques, ou mener des recherches d'informations à but scolaire.

La gestion du réseau informatique donne lieu à une surveillance et un contrôle, dans le respect de la législation applicable :

- l'établissement veille à ce que des contenus choquants ne soient pas accessibles aux élèves selon les modalités techniques de l'annexe Filtrage disponible sur simple demande ;
- l'établissement limite l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité ;
- pour assurer le bon fonctionnement du réseau, l'établissement se réserve la possibilité de réaliser des interventions sur les ressources mises à sa disposition. Une maintenance avec rupture de service est précédée, dans la mesure du possible, d'une information de l'utilisateur ;
- toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique sera isolée, le cas échéant supprimée.

Droits et obligations des utilisateurs

L'utilisateur bénéficie du droit d'usage des services, ressources et applications informatiques de l'établissement selon ses caractéristiques propres.

L'utilisateur a droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles.

Des contrôles peuvent être effectués. Ainsi toutes les connexions sont "tracées" et les informations suivantes collectées : site visité, dates et heures précises, identification du matériel et identifiant de l'utilisateur, *y compris pour les flux sécurisés de type "https"*. Ces fichiers sont conservés pour la durée légale de un an et peuvent être exploités à des fins techniques, en cas de dysfonctionnement, ou sur demande des autorités dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'utilisateur s'engage à utiliser les services, ressources et applications informatiques de l'établissement à des fins scolaires.

L'utilisateur s'engage à :

- respecter la législation en vigueur : respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation) ; protection des mineurs contre les contenus dégradants, violents ou favorisant sa corruption ; respect de l'ordre public qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime ; respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, et d'une manière générale, respect du code de la propriété intellectuelle.
- ne pas effectuer de manière volontaire d'action pouvant nuire à l'intégrité des systèmes.
- garder strictement confidentiels ses codes d'accès et à ne pas les dévoiler à un autre utilisateur. En aucun cas, ils ne vous seront demandés ;
- ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître ;
- ne pas chercher à modifier des données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- ne pas tenter d'accéder à des ressources pour lesquelles il n'a pas de droits d'accès ;
- ne pas connecter les matériels de l'établissement à d'autres réseaux que ceux de l'établissement ;
- ne pas chercher à modifier la configuration des postes ou installer des programmes ou des logiciels non autorisés ;
- *respecter les dispositifs mis en place par l'établissement pour lutter contre les virus, les attaques par programmes informatiques et ne pas chercher à les contourner.*
- avertir sans délai le responsable du système informatique (chef d'établissement ou personne déléguée), de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte, telle que l'accès à un site illicite ou non approprié.
- utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites ;
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

L'utilisateur ne respectant pas les règles citées précédemment pourra se voir restreindre ou refuser l'accès au réseau et s'expose, selon la gravité des faits, aux punitions et sanctions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à des sanctions et poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Conditions générales d'utilisation du réseau sans fil (Wi-Fi)

Article 1 : Le réseau Wi-Fi est destiné aux **élèves et personnels de l'établissement**, ainsi qu'aux personnes extérieures qui en auront fait la demande auprès des services administratifs et qui auront obtenu les identifiants et mot de passe adéquats, valables pour une durée limitée.

Article 2 : Les équipements personnels sont tolérés dans les conditions définies par l'établissement.

Article 3 : Le réseau Wi-Fi permet aux élèves, aux personnels, ainsi qu'aux visiteurs occasionnels *enregistrés sur le portail captif*, d'accéder aux services Internet au travers du pare-feu local.

Article 4 : L'utilisation du réseau Wi-Fi ne peut se faire que **depuis les locaux de l'établissement**.

VII MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire auxquels il s'impose et qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

L'inscription d'un élève au Lycée vaut adhésion à ce règlement. Tout manquement au règlement justifie la mise en œuvre d'une sanction.

Le règlement intérieur est un acte unilatéral qui s'impose à tous.

**Le règlement intérieur est affiché dans le lycée.
Il est aussi consultable sur le site du lycée.**